

(1)

(N^o 45.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1869.

Convention conclue, le 14 octobre 1869, pour la cession des propriétés du domaine de la Guerre de la place d'Anvers que le démantèlement de la citadelle du Sud doit rendre disponibles (1)

Amendements.

ART. 2

La somme de quatorze millions de francs constituant le prix de vente des propriétés mentionnées à l'art. 1^{er} sera affectée comme suit :

1^o *Six millions* à l'exécution des travaux nécessaires pour drainer et assainir les deux rives de l'Escaut depuis le Rupel jusqu'à la frontière hollandaise, avec le concours des Wateringues et des autorités locales ;

2^o *Un million* pour la part contributive de l'État dans la construction d'un pont sur l'Escaut.

3^o *Sept millions* pour la construction d'ouvrages de défense tant pour compléter l'enceinte de la place d'Anvers, que pour construire des lunettes ou batteries en terrassements à Merxem, Burght et Zwyndrecht.

En conséquence, un crédit de *sept millions* est ouvert au Ministère des Travaux Publics pour l'exécution des travaux repris aux nos 1^o et 2^o, et un crédit de pareille somme est ouvert au Ministère de la Guerre pour l'exécution de ceux repris au n^o 3^o.

ART. 3.

Par modification à l'art. 66 de la loi du 4 mars 1846, le Gouvernement est autorisé : soit à déclarer port franc tout le territoire de la ville d'Anvers et des

(1) Projet de loi, n^o 20.
Rapport, n^o 54.

communes suburbaines compris entre l'Escaut et l'enceinte continue des nouvelles fortifications, soit à concéder à un particulier ou.... comme à l'art....

Ab. LE HARDY DE BEAULIEU.

Je propose de supprimer, dans l'énuméré de l'art. 2, le nom : Merkem.

· COOMANS.

